

Le Principe de Jordan

S'assurer que les enfants des Premières Nations reçoivent les services dont ils ont besoin quand ils en ont besoin

Qu'est-ce que le Principe de Jordan?

Le Principe de Jordan est un principe de l'enfant d'abord, nommé en mémoire de Jordan River Anderson. Jordan est un enfant des Premières Nations de la Nation Crie de Norway House au Manitoba. Né avec des besoins médicaux complexes, Jordan a passé plus de deux ans inutilement à l'hôpital alors que la province du Manitoba et le gouvernement fédéral se disputaient pour savoir qui devait payer ses soins à domicile. Jordan est mort à l'hôpital à l'âge de cinq ans, sans avoir jamais passé une journée chez lui à la maison.

Le Principe de Jordan garantit que les enfants des Premières Nations peuvent avoir accès aux soutiens dont ils ont besoin, quand ils en ont besoin. Les services de soutien sont fournis sur la base de l'égalité réelle, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la prestation de services adaptés à la culture et de la prise en compte des circonstances particulières de la communauté. Lorsque des services sont demandés, le gouvernement de premier contact paie le service et peut résoudre ultérieurement tout conflit de compétence ou de paiement.

Pourquoi le Principe de Jordan est-il important?

Les conflits de paiement au sein et entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux concernant les services et les soutiens destinés aux enfants des Premières Nations sont courants. Les enfants des Premières Nations sont souvent laissés en attente des soutiens dont ils ont désespérément besoin ou se voient refuser des soutiens qui sont disponibles pour les autres enfants. Cela comprend, sans s'y limiter, les soutiens en matière d'éducation, de santé, de services à la petite enfance, de loisirs, de culture et de langue. Même lorsqu'il n'y a pas de conflit de compétences, les enfants des Premières Nations sont souvent confrontés à un manque de soutiens culturellement appropriés qui répondent pleinement à leurs besoins. Le Principe de Jordan est une exigence légale qui permet aux enfants des Premières Nations qui en ont

besoin d'avoir accès à des mesures de soutien et qui garantit que le gouvernement de premier contact paie ces mesures sans délai.

Qu'a dit le Tribunal canadien des droits de la personne à propos du Principe de Jordan?

Le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) est une institution juridique dont le mandat est de statuer sur les cas de violation présumée de la Loi canadienne sur les droits de la personne. En 2016, neuf ans après le dépôt de l'affaire par la Société de soutien et l'Assemblée des Premières Nations, le Tribunal a conclu que le gouvernement canadien (Services aux Autochtones Canada) faisait preuve de discrimination raciale à l'encontre de 165 000 enfants des Premières Nations et de leurs familles dans le cadre de son programme de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et en ne mettant pas en œuvre toute la portée du Principe de Jordan. Cette décision est connue sous le nom de TCDP 2016 2. Dans cette décision, le Tribunal a ordonné au Canada de mettre fin à ses politiques et pratiques discriminatoires, de réformer le programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, de cesser d'appliquer la définition étroite du Principe de Jordan qu'il avait utilisée et de « prendre des mesures pour mettre en œuvre immédiatement la pleine signification et la pleine portée du Principe de Jordan » (paragraphe 481).

Que dois-je savoir d'autre?

Depuis la conclusion historique de 2016, le Tribunal a rendu d'autres ordonnances de procédure et de non-conformité. L'affaire est en cours et de nouveaux arrêts pourraient être rendus à l'avenir.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des ordonnances du Tribunal relatives au Principe de Jordan depuis 2016 TCDP 2. Pour lire l'intégralité des décisions et autres informations relatives au Principe de Jordan, visitez le site **fncaringsociety.com/chrt-orders** (en anglais) et **fncaringsociety.com/fr/principe-de-jordan**.

2016 TCDP 10

- Le Canada doit immédiatement mettre en œuvre le Principe de Jordan selon sa signification et sa portée, conformément à la définition de la Chambre des communes, dans un délai de deux semaines à compter de la décision (d'ici le 10 mai 2016).
- Le Principe de Jordan s'applique à tous les conflits de compétence, y compris entre les ministères, et concerne tous les enfants des Premières Nations, et pas seulement ceux qui souffrent de handicaps multiples.
- Le gouvernement de premier contact paie les services « sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen de la politique ou à une conférence de cas avant que le financement ne soit accordé » (paragraphe 33).

2016 TCDP 16

- Le Canada ne réduira pas ou ne limitera pas le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en raison du fait que ces services sont couverts par le Principe de Jordan.
- Le Principe de Jordan s'applique à tous les enfants des Premières Nations, et pas seulement à ceux qui résident dans les réserves. En outre, le Principe de Jordan ne se limite pas à la définition étroite du Canada des enfants des Premières Nations ayant des « handicaps et ceux qui présentent un problème discret et de courte durée » (paragraphe 119)

2017 TCDP 14 et 2017 TCDP 35 (Amendement)

- Le Canada doit cesser de s'appuyer sur des définitions du Principe de Jordan qui ne sont pas conformes aux ordonnances du Tribunal.
- Le Canada doit statuer sur les demandes individuelles dans les 48 heures, et dans les 12 heures pour les besoins urgents. Le Canada doit statuer sur les demandes collectives dans un délai d'une semaine, et dans un délai

de 48 heures pour les demandes collectives répondant à des besoins urgents.

• Les conférences de cas ne peuvent avoir lieu qu'avec les professionnels concernés lorsque les consultations sont raisonnablement nécessaires pour déterminer les besoins cliniques

- de l'enfant. L'ordonnance 2017 TCDP 35 stipule que les conférences de cas cliniques ne doivent pas avoir lieu avant que le service recommandé ne soit approuvé et que le financement ne soit fourni. Les conférences de cas administratives ne sont pas autorisées.
- Un différend entre les ministères ou entre les gouvernements n'est pas une condition nécessaire pour qu'un enfant soit éligible au Principe de Jordan.
- Les demandes antérieures faites à partir du 1er avril 2009 seront réexaminées pour s'assurer de leur conformité avec ces dernières ordonnances.

2019 TCDP 7

- Décision provisoire selon laquelle les enfants des Premières Nations sans statut en vertu de la Loi sur les Indiens, qui sont reconnus par leur Première Nation et qui ont des besoins urgents ou qui mettent leur vie en danger, sont admissibles à un financement par l'entremise du Principe de Jordan. L'ordonnance est en vigueur jusqu'à ce que la preuve ait été entendue concernant l'admissibilité et que le Tribunal rende une décision.
- Le Tribunal a clairement établi que l'ordonnance provisoire ne l'emporte pas sur les droits des Premières Nations, y compris les droits inhérents à l'autodétermination et le droit de déterminer la citoyenneté et l'appartenance à un groupe.

2019 TCDP 39

- Le Tribunal estime que le Canada exerce une discrimination « délibérée et inconsidérée » à l>égard des enfants des Premières Nations.
- Le Tribunal ordonne au Canada de verser le montant maximal autorisé (40 000 \$) en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) pour indemniser certains enfants, jeunes et familles des Premières Nations qui ont subi des préjudices dans le cadre du système de protection de l'enfance ou qui se sont vu refuser ou retarder la réception de services en raison de la mise en œuvre discriminatoire du Principe de Jordan par le Canada.
- Le Tribunal a rendu des ordonnances supplémentaires sur la compensation en 2020 et 2021 (2020 TCDP 15, 2021 TCDP 6, et 2021 TCDP 7) concernant les critères d'admissibilité à la compensation et le cadre de paiement de la compensation.

2020 TCDP 20

 Il est ordonné au Canada d'examiner immédiatement la possibilité de bénéficier de services dans le cadre du Principe de Jordan :



- > Les enfants des Premières Nations qui deviendront admissibles à l'inscription/au statut en vertu de la Loi sur les Indiens dans le cadre de la mise en œuvre de l'article S-3.
- > Le Tribunal identifie deux autres catégories d'enfants des Premières Nations qui seront admissibles à l'avenir à la suite d'une autre ordonnance du Tribunal :
 - Les enfants des Premières Nations sans statut en vertu de la Loi sur les Indiens qui sont reconnus par leur Première Nation respective.
 - Les enfants des Premières Nations qui n'ont pas le statut d'Indien et qui ne sont pas éligibles au statut d'Indien, mais dont un parent/tuteur a le statut d'Indien ou est éligible pour l'obtenir.

2020 TCDP 36

- Le Tribunal approuve les quatre catégories d'admissibilité soumises par les parties, conformément aux directives du Tribunal dans l'affaire 2020 TCDP 20. Les enfants qui répondent à l'un ou l'autre des critères suivants sont admissibles en vertu du Principe de Jordan :
 - > Un enfant résidant dans une réserve ou à l'extérieur de celle-ci et qui est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens, telle qu'elle est modifiée de temps à autre;
 - > Un enfant résidant dans une réserve ou hors réserve dont l'un des parents ou le tuteur est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens;
 - > Un enfant résidant dans la réserve ou hors réserve qui est reconnu par sa nation aux fins du Principe de Jordan uniquement; ou
 - > L'enfant réside habituellement dans la réserve.
- Le Principe de Jordan n'est pas un programme à budget fixe – il s'agit d'une obligation légale du gouvernement du Canada, ce qui signifie que plus il y a d'enfants éligibles, plus l'enveloppe de financement augmente. Le fait de reconnaître un enfant aux fins du Principe de Jordan ne signifie pas qu'un autre enfant reçoit moins.
- Le Canada fournira des fonds pour aider les Premières
 Nations à mettre en place un processus de reconnaissance
 des enfants qui n'ont pas de statut et qui ne sont pas
 éligibles au statut, si la Première Nation ne dispose pas déjà
 d'un tel système.
- Dans les cas urgents où les enfants risquent de subir un préjudice irrémédiable s'ils ne reçoivent pas l'aide dont ils ont besoin, le Canada essaiera de contacter la Première Nation pour déterminer la reconnaissance, mais s'il ne parvient pas à la joindre, l'enfant recevra les services nécessaires pour remédier au risque immédiat.

2021 TCDP 41 Amendement

- Cette ordonnance est une modification de l'ordonnance 2021 TCDP 41 basée sur le consentement des parties et faisant suite à une lettre-décision du Tribunal. Une lettre-décision équivaut à une décision verbale rendue en audience, qui est contraignante et dont les motifs juridiques suivront.
- Le Tribunal ordonne au Canada de financer tous les fournisseurs de services des Premières Nations ou autorisés par les Premières Nations pour le coût total de l'achat et/ ou de la construction d'immobilisations qui soutiennent la prestation des services du Principe de Jordan aux enfants vivant dans les réserves, y compris en Ontario et au Yukon.
- Le Tribunal ordonne en outre au Canada de financer les Premières Nations ou les fournisseurs de services autorisés par les Premières Nations pour qu'ils mènent des études sur les besoins en capitaux et la faisabilité concernant l'achat et/ou la construction d'immobilisations pour la prestation du Principe de Jordan dans les réserves, y compris en Ontario, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, ainsi qu'à l'extérieur des réserves.
- Le Tribunal statue que le Canada ne peut interpréter la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) d'une manière qui l'empêcherait de mettre en œuvre les ordonnances du Tribunal. Les ordonnances du Tribunal doivent être interprétées en harmonie avec la LGFP et, en cas de conflit, les ordonnances du Tribunal priment sur la LGFP.

2022 TCDP 8

- Le Tribunal ordonne au Canada, dans le cadre de l'engagement de non-discrimination et d'égalité réelle, d'évaluer les ressources nécessaires pour aider les familles et/ou les jeunes adultes à identifier les soutiens pour les services nécessaires aux bénéficiaires du Principe de Jordan ayant des besoins élevés et ayant dépassé l'âge de la majorité.
- Le Tribunal ordonne au Canada de financer des recherches par l'intermédiaire de l'Institut des finances publiques et de la démocratie (IFPD), notamment :
 - > Une évaluation des données disponibles sur les demandes relatives au Principe de Jordan afin d'éclairer une future évaluation des coûts de la mise en œuvre actuelle par le Canada du Principe de Jordan et de la réforme de son approche; et
 - > Une fois l'évaluation des données sur le Principe de Jordan terminée, l'évaluation des besoins de l'IFPD concerne une approche de financement à long terme pour le Principe de Jordan, qui comprend l'identification des lacunes dans les services et les ressources disponibles pour les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations.

• Le Tribunal ordonne au Canada de mettre en œuvre une formation obligatoire sur les compétences culturelles et des engagements de performance pour tous les employés de Services aux Autochtones Canada. Il ordonne également au Canada de créer un comité consultatif d'experts chargé d'élaborer et de superviser la mise en œuvre d'un plan de travail fondé sur des données probantes afin d'empêcher la réapparition de la discrimination.

2022 TCDP 41

- Le Tribunal estime que l'Entente finale de règlement (EFR) du recours collectif sur l'indemnisation présentée par le Canada, l'APN et les parties au recours collectif satisfait en grande partie, mais pas entièrement, à ses ordonnances sur l'indemnisation. Cette décision fournit les motifs complets du Tribunal à la suite de sa lettre-décision du 24 octobre 2022 sur la question.
- Le Tribunal constate que l'EFR s'écarte des ordonnances d'indemnisation existantes en réduisant l'indemnisation de certaines victimes afin de tenir compte du montant fixe de 20 milliards de dollars prévu par l'EFR pour les recours collectifs et du plus grand nombre de victimes incluses dans les recours collectifs, qui couvrent des périodes et des groupes qui ne sont pas couverts par les procédures du Tribunal. Le Tribunal estime en outre que l'action collective de l'EFR rend les droits de certaines victimes incertains.
- Le Tribunal conclut qu'il n'a pas le pouvoir légal de supprimer ou de réduire l'indemnisation des victimes qui ont des droits protégés, indiquant que la Loi canadienne sur les droits de la personne « n'accorde pas de droits éphémères : une fois que les droits sont reconnus en vertu de la LCDP, ils ne peuvent être supprimés » (pargraphe 504). En d'autres termes, une fois qu'il y a eu constatation de discrimination et que le Tribunal a rendu une ordonnance d'indemnisation pour faire valoir les droits, les droits ne peuvent pas être annulés. Il est également important de noter que la Cour fédérale a confirmé les ordonnances d'indemnisation du Tribunal en septembre 2021 (2021 CF 969).

- Tout retard dans le versement des indemnités aurait pu être évité si le Canada n'avait pas fait appel de la décision d'indemnisation du Tribunal, et/ou si l'EFR avait inclus tous les enfants et familles précédemment reconnues dans les ordonnances du Tribunal.
- À la lumière de ces conclusions, le Tribunal recommande une voie à suivre pour la révision de l'EFR sur les recours collectifs afin de s'assurer qu'elle répond pleinement aux ordonnances du Tribunal visant à indemniser pleinement toutes les personnes qui ont droit à une indemnisation en vertu des droits de la personne :
 - > Le Canada alloue suffisamment de fonds pour indemniser toutes les victimes, le montant de l'indemnisation déjà ordonnée par le Tribunal (40 000 \$) étant le minimum. En outre, les conditions de non-participation peuvent être modifiées afin de garantir que les enfants et les familles puissent se retirer de l'EFR d'une manière qui réponde aux préoccupations du Tribunal; ou
 - > Le Canada peut traiter séparément le recours collectif et les procédures du Tribunal et supprime la disposition de l'EFR exigeant que les parties au recours collectif demandent l'approbation du Tribunal. Les recours collectifs sont soumis à l>approbation de la Cour fédérale et le Canada verse des indemnités aux victimes couvertes par les recours collectifs au début de l'année 2023.

Informations générales sur l'indemnisation :

- En plus de l'affaire du Tribunal, des recours collectifs ont été déposés au nom d'enfants des Premières Nations affectés par la protection de l'enfance et l'incapacité du Canada à mettre en œuvre le Principe de Jordan. La Société de soutien ne fait pas partie de ces recours collectifs.
- Le 29 décembre 2021, les plaignants des recours collectifs ont signé une entente de principe avec le Canada concernant l'indemnisation. La Société de soutien n'a pas signé cette entente de principe.
- Une entente finale de règlement révisée sur l'indemnisation a été conclue le 3 avril 2023. Pour en savoir plus, consultez le site: www.fnchildcompensation.ca

Pour faire une demande de soutien par le biais du Principe de Jordan, veuillez téléphoner au 1-855-572-4453 (1-855-JP-CHILD).

Pour en savoir plus sur le Principe de Jordan, voir : **jordansprinciple.ca**Pour en savoir plus sur les ordonnances du Tribunal canadien des droits de la personne, consultez le site **fnwitness.ca**.

